

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-3138

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Mattei, M. Jerretie,
M. Duvergé, M. Barrot, M. Laqhila et Mme Fontenel-Personne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;

b) Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;

2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre ».

II. – Les délibérations prises en application de l'article 1382 D du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, restent applicables aux contrats en cours conclus en application de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et s'appliquent également aux nouveaux titres constitués depuis le 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter les opérations immobilières des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES), l'article 1382 D du code général des impôts (CGI) permet aux collectivités territoriales d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles mis à leur disposition par l'État, lorsqu'ils font l'objet de contrats constitutifs de droits réels au profit de tiers en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation.

Les contrats doivent être conclus avec des sociétés entièrement détenues par des personnes publiques et les immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus.

L'article 154 de la loi de finances pour 2018 a unifié la législation applicable aux droits réels portant sur des immeubles universitaires. Ainsi, l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) permet aux EPES de délivrer à des tiers des titres constitutifs de droits réels sur leurs propriétés ou sur celles de l'État. Ces dispositions se substituent notamment à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, auquel renvoie l'article 1382 D du CGI, qui a été supprimé.

Le présent amendement a pour objectif de maintenir le régime d'exonération prévu par l'article 1382 D du CGI, en prévoyant qu'il sera désormais applicable aux immeubles de l'État sur lesquels ont été délivrés des titres constitutifs de droits réels mentionnés à l'article L. 2341-2 du CG3P.

Par ailleurs, il est confirmé que les délibérations prises en application de l'ancienne rédaction resteront applicables aux contrats en cours jusqu'à leur terme ainsi qu'aux nouveaux titres constitués depuis le 1^{er} janvier 2018.